

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION D'UNE SALLE COMMUNALE Au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

ENTRE les soussignés,

La **commune de Lesparre-Médoc**, représentée par son Maire M. Bernard GUIRAUD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N° 059 du 02 Juillet 2026,

ET

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**, représenté par la Vice-Présidente, Mme Joelle MEYER, Conseillère Municipale déléguée au CCAS, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration N° 036-26 du 07 Juillet 2026,

PREAMBULE

La commune de Lesparre-Médoc est propriétaire d'une salle sise 6 Rue de Grammont et dénommée « L'Oasis ».

Conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;

Conformément aux statuts des CCAS, régis par les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n°95-562 du 6 mai 1955 ;

Le CCAS est un établissement administratif public doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière administré par un Conseil d'Administration.

Afin de permettre au CCAS de développer ses activités dans le cadre de ses missions d'intérêt général et, le cas échéant, de mettre les locaux à disposition de tiers dans le cadre de son objet social, il est apparu nécessaire de formaliser une délégation de gestion confiant au CCAS, l'administration et la gestion opérationnelle de la salle « L'Oasis », conformément aux dispositions de la jurisprudence administrative (CE, 8 juin 1994, « Delrez »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET de la CONVENTION

La présente convention, a pour objet de confier au CCAS la gestion administrative et opérationnelle de la salle « L'Oasis », en lui permettant notamment :

- D'utiliser les locaux pour ses propres activités et missions d'action sociale ;
- De mettre la salle à disposition de tiers (associations, organismes publics ou privés, particuliers) dans le cadre de son objet social, selon les modalités définies à l'article 5 ;
- De percevoir, pour le compte de la Commune, les recettes résultant de ces mises à disposition, dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 2 : SITUATION DU LOCAL

La commune de Lesparre-Médoc est propriétaire d'une salle sise 6 Rue de Grammont et dénommée « L'Oasis ».

Ladite salle est d'une surface d'environ 100 m² et composé ainsi qu'il suit :

- 1 salle principale ;
- 1 bureau ;
- 1 cuisine ;
- 1 sanitaire ;

Article 3 : DUREE, RECONDUCTION, RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de signature et ce, jusqu'au 30 juin 2032. Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre simple.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : OBLIGATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Dans le cadre de la présente délégation, le CCAS s'engage à :

- Utiliser les locaux conformément à leur destination et à l'objet de la présente convention ;
- Assurer l'entretien courant des locaux, l'hygiène et la propreté des lieux après chaque utilisation ;
- Souscrire et maintenir toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle des tiers accueillis dans les locaux ;
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur de la salle arrêté par le Conseil d'Administration du CCAS ;
- N'entreprendre aucun travaux, aménagement ou modification des locaux sans l'accord préalable et écrit de la Commune ;
- Signaler sans délai à la Commune tout sinistre, désordre ou dégradation constaté dans les locaux ;
- Établir et transmettre à la Commune un compte rendu annuel de gestion selon les modalités définies à l'article 6 ;

Article 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TIERS

Le CCAS est autorisé à mettre la salle à disposition de tiers (associations, organismes, particuliers) dans le cadre de son objet social, sous réserve des conditions suivantes :

- Les mises à disposition à des tiers ne peuvent intervenir que dans le respect de l'objet et des missions du CCAS, ou dans le cadre d'activités compatibles avec le caractère communal du lieu ;
- Le CCAS arrête, par le Conseil d'Administration, un règlement d'usage et un tarif de mise à disposition, soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal de la Commune ;
- Toute mise à disposition à des tiers fait l'objet d'une convention ou d'un formulaire de réservation signé par le bénéficiaire, dont copie est transmise à la Commune à sa demande ;
- Le CCAS s'assure que les tiers bénéficiaires disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant leur usage des locaux ;

Article 6 : RECETTES – HABILITATION

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes (arrêt du 24 septembre 1987) et aux conditions permettant d'écarter tout risque de gestion de fait, la présente convention habilite expressément

le CCAS à percevoir, au titre de mandataire de la Commune, les recettes résultant de la mise à disposition de la salle à des tiers.

Ces recettes constituent des ressources publiques. À ce titre :

- Un état récapitulatif annuel des recettes et des dépenses afférentes à la gestion de la salle est transmis à la Commune avant le 31 janvier de chaque année suivante ;
- Le montant des redevances et leur barème sont soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal, après proposition du CCAS.

Article 7 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

En contrepartie, la Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du CCAS les locaux en bon état d'usage et d'entretien ;
- Prendre en charge les grosses réparations au sens des articles 606 et suivants du Code civil ;
- Assurer la couverture assurantielle du bâtiment ;
- Informer le CCAS de tout projet susceptible d'affecter la disponibilité des locaux avec un préavis raisonnable.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent.

Article 10 : ÉLECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile au :

37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny 33340 LESPARRE

Fait en deux exemplaires, à Lesparre-Médoc, le **08 juillet 2026**

Pour le CCAS
La Vice-Présidente,

Joelle MEYER

Pour la **commune de Lesparre-Médoc**
Le Maire,



Bernard GUIRAUD